



Un point de départ délai d'instruction et son point de départ

Pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie invoquée, la Caisse d'Assurance Maladie "dispose actuellement d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'accident, ou de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration de maladie professionnelle". À partir du 1er janvier 2010, le délai courra à compter de la seule date à laquelle la Caisse aura reçu la déclaration d'accident et le certificat médical initial (article R. 441-10 du Code de la Sécurité Sociale).

L'accident du travail : vers un durcissement de la procédure ?

Le 1er janvier 2010 entrera en vigueur une nouvelle procédure d'instruction des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP). Son objectif : clarifier les démarches pour limiter le risque de contentieux. Explications de texte.

Sur les informations délivrées par la Caisse et les réserves de l'employeur

Jusqu'à présent, la reconnaissance implicite d'accident du travail et de maladie professionnelle dispensait la Caisse de toute obligation d'information vis-à-vis du salarié, comme de l'employeur (article R. 441-11 du Code de la Sécurité Sociale). À partir du 1er janvier 2010, la déclaration d'accident du travail pourra être assortie de réserves motivées de la part de l'employeur qui pourront déclencher l'envoi d'un questionnaire, voire la réalisation d'une enquête par la Caisse. Au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, cette dernière devra communiquer aux parties - la victime ou ses ayants droit et l'employeur - les éléments susceptibles de leur faire grief et les informer de la possibilité de consulter le

dossier (article R. 441-13), ceci par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception (actuellement par lettre recommandée avec avis de réception).

Sur l'incapacité permanente

L'article R. 434-32 du Code de la Sécurité sociale dispose actuellement que "La Caisse Primaire se prononce sur l'existence d'une incapacité permanente et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci ainsi que sur le montant de la rente due à la victime ou à ses ayants droit". Elle précise en outre que cette décision motivée doit être immédiatement notifiée par la Caisse à la victime ou à ses ayants droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec copie à l'employeur. Désormais, la décision motivée sera immédiatement notifiée par la

Caisse à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'employeur, mais "par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des voies et délais de recours". Le double de cette décision sera envoyé à la Caisse Régionale. ●

● RAPPEL...

L'accident du travail se définit comme un accident survenu, quelle qu'en soit la cause, par le fait ou à l'occasion du travail. Il doit donc, pour être reconnu comme tel, s'être produit pendant le temps de travail et sur le lieu de travail (bureau, chantier, atelier etc.). En outre, un lien doit exister entre l'accident et les lésions subies par le salarié.